



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 9 mars 2017** : L'honorable Ann-Marie Jones, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M<sup>e</sup> Sabine Michaud et M<sup>e</sup> Marie Pepin, a récemment rendu un jugement concluant que **Les Entreprises Mirabel (R.A.) inc. et M. Robert Allaire**, propriétaire et seul actionnaire de cette entreprise, n'ont pas exercé de discrimination fondée sur le sexe en refusant d'embaucher **Mme Mélanie Saumier** pour la saison hivernale 2008-2009.

Les Entreprises Mirabel offrent des services d'entretien paysager et de déneigement. En juin 2006, l'entreprise engage Mme Saumier comme aide-paysagiste pour la période estivale. Elle occupe cet emploi saisonnier au cours des étés 2006 à 2008. À l'automne 2008, elle demande à M. Allaire d'être engagée durant la saison hivernale 2008-2009 pour travailler sur le déneigement. Ce dernier refuse. Selon Mme Saumier, M. Allaire aurait alors tenu les propos sexistes suivants : « les femmes, c'est pas bon pour travailler l'hiver, c'est juste bon pour la CSST. Vous êtes pas assez fortes » et « les femmes ça vaut pas de la "marde" sur la neige ». M. Allaire nie quant à lui avoir tenu de tels propos.

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, agissant en faveur de Mme Saumier, allègue que le refus d'embauche constitue de la discrimination fondée sur le sexe, en violation des articles 4, 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. La Commission demande donc au Tribunal de condamner les défendeurs à verser des dommages-intérêts compensatoires en réparation des préjudices moral et matériel subis par Mme Saumier, ainsi que des dommages punitifs. De leur côté, les défendeurs nient avoir exercé de la discrimination à l'égard de Mme Saumier et soutiennent plutôt avoir refusé de l'embaucher durant la saison hivernale 2008-2009 pour des motifs disciplinaires, en raison de plusieurs conflits et incidents, parfois violents, survenus au cours de l'été 2008.

Le Tribunal rappelle qu'un refus d'embauche fondé sur des stéréotypes sexistes présumant de l'incapacité des femmes à accomplir certaines tâches jugées trop exigeantes pour elles constitue une atteinte à leurs droits à la sauvegarde de leur dignité et à l'égalité dans l'emploi. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que le sexe soit l'unique motif ou facteur à la source d'une telle exclusion ou distinction : il suffit que cette caractéristique ait été considérée dans la décision pour conclure qu'il y a eu discrimination.

En l'espèce, les versions des deux parties divergent à plusieurs égards, notamment quant à la tenue de propos sexistes lors du refus d'embauche, ainsi que par rapport à la survenance de conflits et incidents qui auraient impliqué Mme Saumier au cours de l'été 2008. Confronté à ces versions contradictoires, le Tribunal est d'avis que celle de Mme Saumier, à la lumière de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages entendus, n'a pas été prouvée selon la balance des probabilités. Son témoignage s'est avéré chancelant sur plusieurs points, était peu crédible et comportait des faiblesses importantes. À l'inverse, M. Allaire est apparu comme un témoin crédible. Son témoignage semblait sincère et ne souffrait d'aucune contradiction importante. L'essentiel de son témoignage a d'ailleurs été corroboré par d'autres témoins et par les pièces déposées lors de l'instance. Le Tribunal conclut donc que les défendeurs n'ont pas refusé d'embaucher Mme Saumier pour des motifs discriminatoires et rejette la demande.

Cette décision sera disponible sous peu au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>